



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-12 150
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
SAUF DESSERTE RIVERAINE**

Impasse des Erables Blancs
à effet immédiat

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU les articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant la configuration de l'impasse des Erables Blancs qui est une voie sans issue dont l'usage est uniquement la desserte des riverains y résidant,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de la publication du présent arrêté, la circulation sera interdite impasse des Erables Blancs, sauf aux riverains, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée et complétée, sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 :

• Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,

• la Directrice générale des services,

• le Responsable de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

• Le service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

• Monsieur le Directeur départemental du S.D.I.S.

• Monsieur le Directeur du Centre de secours et d'incendie de Courdimanche.

Fait à COURDIMANCHE, le 10 décembre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 10 décembre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).